



**U.C.S.A. cgt**

## Comité de suivi de l'accord collectif sur le temps de travail

**adaptation au CDDU paiement des week-ends et des nuits**  
**primes liées à l'activité forfait-jour HS**  
**congés des temps partiels jours de fractionnement ...**

### Préambule de la CGT

Nous sommes réunis dans le cadre d'un comité de suivi de l'accord collectif qui fait suite au courrier adressé dès le 17 février par la CGT à Patrice Papet et qui listait une série de problèmes liés à la mise en œuvre de la partie temps de travail de l'accord collectif.

En premier lieu il s'agit de l'adaptation de notre accord pour les CDDU qui sont sur un certain nombre de points couverts par l'accord de branche de 2006 sur la télédiffusion dont le seul signataire, parmi les syndicats représentatifs à France télévisions, suite au retrait par la Cfdt de sa signature, est le syndicat FO.

La CGT tient à réaffirmer ici deux principes fondamentaux. Le premier est le principe de faveur ou la hiérarchie des normes entre les accords, le second est celui de la cohérence des régimes applicables aux CDI et CDD au sein des mêmes collectifs de travail.

Il s'agit entre autres de la prise en compte de la pénibilité du travail des week-ends, des nuits et du matin mais aussi des primes liées à l'activité.

A l'appui de cette demande, le principe d'égalité de traitement pour des salariés placés dans des situations de travail identiques. Ce principe a été rappelé sans équivoque par les deux inspecteurs du travail que la CGT a saisis sur ces points, à Lyon et à Paris.

Nous attendons donc de la réunion d'aujourd'hui une première décision d'urgence sur le temps de travail afin de ne pas laisser les CDDU sous la couverture sociale de l'accord de branche sur la télédiffusion.

Un autre grand dossier est celui de la prise en compte des heures supplémentaires pour les salariés éligibles au forfait jour et qui ne le choisiraient pas.

Là encore la CGT n'est pas restée inactive : elle a saisi plusieurs inspections du travail dont celle de Reims qui a rendu un avis extrêmement argumenté.

Les heures supplémentaires doivent être déclarées, validées, payées ou récupérées, qu'elles soient expressément demandées par l'employeur ou qu'elles soient implicites. Sont implicites les heures supplémentaires sans lesquelles la continuité des activités ne peut être assurée.

Il n'est évidemment pas envisageable de demander à chaque fois l'autorisation de dépasser ses horaires à un chef de service quand il s'agit d'achever une ITW, un mixage, un compte-rendu, une saisie informatique, une réunion de travail...

Nous attendons aujourd'hui que la direction générale édicte des règles claires sur ces sujets, applicables à tous de façon à en finir avec la multiplicité des interprétations hasardeuses.

Paris, le 27 mars 2014